



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois :

34 fr. pour six mois :

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 novembre 1834.

L'énonciation contenue dans un jugement de juge-de-peace; qu'il a été rendu au lieu ordinaire où ce magistrat tient ses audiences publiques, exprime-t-elle suffisamment que le jugement a été rendu publiquement? (Rés. aff.)

Des conclusions qui ne se trouvent point formellement écrites dans un jugement, mais qui s'induisent d'un exposé qui précède les motifs, et de ces motifs même, ne remplissent-elles pas le vœu de la loi? (Rés. aff.)

Un jugement fondé sur des aveux qui ne seraient point émanés de la partie à laquelle ils sont opposés, mais de ses fils, peut-il prêter à la critique devant la Cour de cassation, si le défaut de pouvoir de ces derniers n'a point été opposé sur l'appel? (Rés. nég.)

Une contestation s'était élevée au possessoire entre les sieurs Roy et Millet et consorts d'une part, et le sieur Jacquemard et consorts d'autre part.

Les derniers reprochaient aux premiers de s'être appropriés exclusivement la coupe d'une partie de bois dont ils soutenaient avoir la jouissance commune au moins depuis une année.

Devant le juge-de-peace la jouissance commune ne fut aucunement contestée. Il ne fut question alors que de savoir dans quelle proportion cette jouissance devait être fixée à l'égard des complainants. Ceux-ci réclamaient un sixième; ceux-là, par l'organe de leurs fils, ne reconnaissaient les droits de leurs adversaires que jusqu'à concurrence d'un huitième.

Le jugement, se fondant sur ces aveux, maintint le sieur Jacquemard et consorts dans la possession et jouissance d'un huitième du bois litigieux, et par suite il ordonna que la huitième partie du bois coupé leur serait restituée par les sieurs Roy et Millet, soit en nature, soit en argent, suivant la valeur estimative.

C'est ici qu'il faut noter 1° que le jugement ne contenait d'autre mention de publicité que celle-ci : *Prononcé aux parties au lieu ordinaire de nos audiences publiques*; 2° que les conclusions n'y étaient pas non plus textuellement insérées, du moins sous la forme ordinaire de conclusions, bien que, soit les motifs, soit les autres parties du jugement, fissent suffisamment connaître quel était le véritable point du litige et les prétentions respectives des parties.

En conséquence, sur l'appel, les sieurs Roy et Millet opposèrent au jugement deux moyens de nullité, l'un pris du défaut de publicité, l'autre d'un défaut de conclusions. Au fond, ils se prévalaient de ce que les aveux sur lesquels le juge-de-peace s'était appuyé n'étaient point émanés d'eux, mais de leurs fils. Ils s'arrêtèrent là, et n'articulèrent pas un défaut de pouvoir.

Le Tribunal de Cosne confirma la sentence du juge-de-peace, dont il ordonna l'exécution.

Pourvoi en cassation fondé sur trois moyens, deux en la forme, un au fond.

En la forme : 1° violation de l'art. 14, titre 2 de la loi des 16-24 août 1790; en ce que le jugement attaqué n'avait pas prononcé la nullité de la sentence du juge-de-peace, quoiqu'elle n'énonçât pas qu'elle eût été rendue publiquement. D'après le demandeur, la mention de prononciation au lieu ordinaire des audiences publiques n'emportait pas nécessairement l'idée que le jugement eût été rendu publiquement; et à cet égard il citait un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 30 octobre 1813 qui avait formellement décidé dans une espèce presque identique, que les mots *rendu au lieu ordinaire des audiences* n'étaient pas l'équivalent d'une déclaration de publicité de l'audience, puisqu'il pourrait très bien se faire que, dans le lieu ordinaire, la séance eût été secrète.

2° Violation de l'art. 141 du Code de procédure, en ce que le jugement attaqué n'avait pas voulu reconnaître une nullité radicale et substantielle dans la même sentence du juge-de-peace, sous le rapport des conclusions des parties dont on ne trouvait aucune trace.

3° Au fond : le demandeur reprochait au jugement du Tribunal de Cosne la violation des art. 1515 et 1536 du Code civil, en ce que, comme le premier juge, ce Tribunal pour accorder aux sieurs Jacquemard et consorts la prétendue possession qu'ils alléguaient, avait pris pour constants des aveux qui n'émanaient ni personnellement des sieurs Roy et Millet, ni de mandataires porteurs de pouvoirs spéciaux; que ces aveux étant écartés comme nuls et sans valeur, il ne subsistait plus la moindre preuve de la possession des défendeurs éventuels.

M. Nicod, avocat-général, a répondu sur le premier moyen, qu'il devait être écarté parce que, indépendamment des mots *rendu au lieu ordinaire des audiences publiques*, se trouvaient ceux-ci, *prononcé aux parties*; que du rapprochement de ces expressions il était difficile de ne pas conclure que l'audience avait été publique.

Il a écarté le deuxième moyen en faisant observer à la Cour que les conclusions, si elles n'étaient pas explicitement rappelées dans la sentence, ressortaient néanmoins d'une manière suffisante de ses différentes parties, et notamment de ses motifs où le litige était nettement caractérisé, ainsi que les prétentions respectives des par-

ties. Il a relevé ensuite le motif erroné par lequel le Tribunal, pour justifier l'œuvre du premier juge sous ce second rapport, avait dit que les juges-de-peace, dans la rédaction de leurs jugemens, ne sont pas soumis à toutes les formalités prescrites pour les Cours et Tribunaux. Ce magistrat a dit que la forme des jugemens émanés des juges-de-peace ne différait en rien de celle prescrite pour les juridictions supérieures; que par cela seul que les juges-de-peace rendaient des jugemens, ils étaient assujétis à toutes les règles que la loi prescrit pour la régularité des décisions judiciaires en général.

La Cour :

Attendu, 1° que le jugement du juge-de-peace, en énonçant qu'il avait été prononcé aux parties par ce juge au lieu ordinaire de ses audiences publiques, a suffisamment exprimé qu'il était rendu publiquement;

2° Que les demandes des parties et leurs conclusions respectives, quoique non rédigées dans la forme ordinaire, résultaient néanmoins à suffire des autres parties du jugement attaqué;

3° Au fond, et sur la violation des art. 1515 et 1536 du Code civil, attendu que le droit des défendeurs éventuels dans la propriété indivise de la partie de bois dont était question, ne leur était pas contestée; que seulement il s'agissait de savoir si leur part dans les coupes était d'un sixième ou d'un huitième; que la difficulté réduite à ce point disparaissait par le consentement des défendeurs à la réduire au huitième; et quant aux aveux et déclarations des parties intéressées, dont le juge a pris acte, qu'il est vrai en principe que l'aveu, pour être légal, doit émaner de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial; mais que, dans l'espèce, on n'a pas opposé aux deux fils Millet le défaut de pouvoir dans la déclaration qu'ils faisaient pour leur père; et que ce moyen, présenté pour la première fois devant la Cour, ne peut être admis par elle;

Rejette.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Em. Moreau, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EPINAL (Vosges).

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 novembre.

Outrages et violences envers un magistrat à raison de l'exercice de ses fonctions.

M. Clément de Grandprey comparait devant ce Tribunal sous la prévention d'avoir outragé par paroles M. Collard, ancien substitut du procureur du Roi à Epinal, et d'avoir exercé des violences sur sa personne, le tout à l'occasion de ses fonctions.

M. Clément appartient à une famille vosgienne honorable et étendue. Pendant plusieurs années, et jusqu'en 1850, il fut le *co-directeur-gérant* de la Société de prêts mutuels établie à Epinal, sous la raison Notheisen et C^e, et dont la faillite, éclatée en décembre 1855, a été si funeste pour nos contrées. Depuis la révolution de juillet, il exerçait les fonctions de conseiller de préfecture, lorsque la catastrophe arrivée à son ancien associé le força à se démettre de cette place.

Quant à M. Collard, il est Vosgien aussi; il représente au conseil-général des Vosges, l'un de nos cantons; ses travaux scientifiques, son zèle et ses succès pour le développement de l'instruction primaire dans l'un des arrondissements des Vosges, lui ont récemment mérité la croix de la Légion-d'Honneur. D'un autre côté, après avoir été quatre ans avocat à Mirecourt et à Nancy, il était venu comme substitut du procureur du Roi à Epinal; à la suite de deux années environ de séjour dans notre ville, à la suite aussi d'une lutte longue et pénible, dans laquelle le procès actuel semble avoir en partie pris sa source, il vient de nous quitter pour aller remplir à Nancy les fonctions de substitut du procureur-général.

On conçoit ce que la nature du procès et la position des parties devaient exciter d'intérêt et de curiosité; aussi de bonne heure un public nombreux et choisi occupa la salle d'audience.

Après l'exposé fait par le ministère public, le premier témoin est appelé; c'est M. Collard; il dépose en ces termes, au milieu d'un profond silence :

« Lorsque je vins de Paris à Epinal, pour y faire mes adieux, avant de me rendre à Nancy, on m'annonça que le sieur Clément s'était présenté chez moi, demandant à me parler, et qu'il avait manifesté le désir de me voir à mon retour, tout en recommandant qu'on ne me fit pas connaître qu'il fût venu. Mon premier mouvement fut de dire à la domestique de le prévenir de mon arrivée, mais réfléchissant qu'il ne pouvait manquer de la connaître, je rétractai cet ordre.

Le 8 du mois dernier, entre sept et huit heures du matin, étant encore au lit, j'entendis frapper à ma porte; supposant que ce devaient être des personnes de ma connaissance intime, puisqu'elles se présentaient sans se faire annoncer, je dis d'entrer, et le sieur Clément se présenta aussitôt; il était suivi, à quelque distance, par M. Comte. Je crois me souvenir que celui-ci fermait seulement la porte de mon anti-chambre, que le sieur Clément

était déjà au milieu de ma chambre à coucher. Je demandai à ce dernier ce qu'il voulait; il me répondit, et ce sont ses paroles textuelles : « Je viens vous demander des explications sur vos accusations contre moi. » Ma réponse se présentait tout naturellement; je lui dis : « Mais Monsieur, avant de venir ici, vous auriez pu réfléchir qu'il ne me conviendrait de vous en donner aucune : comme magistrat, j'ai cru devoir agir et j'ai agi contre vous; » voilà tout. » Puis, m'adressant à M. Comte, qui, durant ce colloque, était arrivé près de mon lit, où il se tenait debout et silencieux, je lui dis, avec quelque sévérité : « Quant à vous, Monsieur, je suis étonné que vous vous soyez prêté à une semblable démarche; j'ai peine à m'expliquer comment un membre du barreau a cru pouvoir accompagner chez un magistrat un prévenu qui vient lui demander satisfaction des poursuites dirigées contre lui; je vous invite à vous retirer et à faire sortir Monsieur. Vous comprendrez que j'aurais fort à faire si je devais rendre raison à tous ceux que j'ai été dans le cas de poursuivre. »

M. Comte s'inclina sans répondre, mais M. Clément se promenait avec agitation en disant : « Un prévenu, un prévenu ! est-ce que je suis accusé à présent ? Vous n'êtes point ici magistrat, il s'agit ici de particulier à particulier. » Je repris : Non, Monsieur, je ne suis point ici un particulier; car en cette qualité je n'ai rien à démêler avec vous, et si je vous rendais raison aujourd'hui, je ne vois pas pourquoi dans vingt ans d'ici, Buchillot ne viendrait point aussi me demander satisfaction. — Buchillot, Buchillot, s'écria le sieur Clément toujours dans la même agitation, oses-tu bien me comparer à Buchillot ? Voyant l'exaspération de Clément, je dédaignai de m'adresser à lui et je dis à M. Comte : « Encore une fois, Monsieur, veuillez vous retirer et faire sortir cet homme, car si une semblable scène se prolongeait, je me verrais à regret contraint de lui donner la seule issue qu'elle pourrait raisonnablement avoir, la rédaction d'un procès-verbal, et je vous prie de m'en éviter le désagrément. » Clément interrompit avec violence : « Dresses-en un si tu veux, ce sera une lâcheté de plus. » Sans lui répondre je réitérai à M. Comte mon injonction et l'avertissement qui l'avait accompagné, en ajoutant que si cette scène continuait encore je serais vraiment désolé de le prendre à témoin de ce qui se passait. M. Comte me répondit qu'il était venu pour cela, et au même moment le sieur Clément qui se promenait toujours dans la chambre, s'approche rapidement de mon lit, dans une direction oblique, arrive près de ma table de nuit et me frappe du poing ou du revers de la main à la tempe droite, au-dessus de mes lunettes qui tombèrent en me faisant à l'angle extérieur de l'œil, du même côté, une légère égratignure. Cet acte de violence avait été accompagné de ces mots : *Prends-le encore à témoin de cela.*

Comme je regardais alors M. Comte, à qui j'adressais la parole, et que le sieur Clément marchait vers moi dans la direction de la cheminée à mon lit, c'est-à-dire par derrière, je ne pus ni prévoir, ni éviter le coup. A peine frappé, je jetai les yeux autour de moi, et je dois avouer que si malheureusement il se fût trouvé sous ma main une arme capable de servir les sentimens dont j'étais alors animé, je ne pourrais plus aujourd'hui poursuivre un meurtrier. (Ces derniers mots sont prononcés avec émotion par le témoin.) Mais je n'aperçus sur ma table de nuit qu'un chandelier léger, et l'imminence d'une lutte inégale me laissa dans un calme parfait. M'adressant à M. Comte, sans daigner répondre au furieux qui m'avait frappé : « Eh bien, dis-je, Monsieur, ai-je assez montré de patience et de calme ! je vous déclare que je dresserai, de ce qui vient de ce passer, un procès-verbal, désormais inévitable et je dois regretter que vous n'ayez pas mieux profité de mes avertissemens. Et vous Monsieur, dis-je à Clément, vous devez avoir atteint les dernières limites de l'outrage et de la violence; encore une fois je vous somme de vous retirer. » M. Comte s'approchant d'un pas, balbutia quelques mots pour s'excuser, je crois, d'une scène à laquelle il était demeuré étranger; je lui répondis plus sévèrement encore que la première fois : « Vous auriez pu, Monsieur, en venant ici, prévoir ce qui devait s'y passer; je vous répète que vous avez gravement manqué aux devoirs d'avocat; quant à moi, Monsieur, mes antécédens me permettent de ne point encourir le reproche de lâcheté en n'oubliant point les miens dans une affaire de cette nature. » Et en effet, ajoute ce témoin d'une voix émue, avant que je fusse magistrat, j'ai plusieurs fois accepté ce qu'on nomme des affaires d'honneur, pour des faits infiniment moins graves, mais qui m'étaient personnels (1).

M. Comte salua, se retira le premier, et fut immédiatement suivi par le sieur Clément, qui pendant notre conversation n'avait cessé de me lancer des injures trop incohérentes et trop précipitées pour que je puisse bien les reproduire; mais ce que je puis affirmer, c'est qu'elles portaient exclusivement sur des actes relatifs à mes fonctions. Il me dit, par exemple : « Que je ne savais agir qu'avec des gendarmes, et à coups de réquisitoires; que

(1) L'une de ces affaires, attribuée à des motifs politiques, a eu dans le pays une grande publicité.

j'avais coupé son avenir, que je m'embarrais peu de l'honneur d'une famille; qu'il aurait cru long-tems à ma conscience, mais qu'à présent il savait bien apprécier mes viles accusations. » Il ajouta enfin, et quelques instans avant de partir: « Qu'il me f..... un soufflet partout où il me rencontrerait. » A quoi je répondis: « Que je ne serais pas toujours au lit, et que s'il s'avisait de recommencer rien de pareil, je lui ferais sauter la cervelle. » Voilà, autant que mes souvenirs me permettent d'en préciser les moindres détails, la scène qui s'est passée chez moi le 8 du courant.

» L'indignité de cette scène, continue le témoin, a été surpassée encore par le système de calomnie organisé pour la légitimer et en dénaturer le caractère. Publiquement, et dans une lettre adressée à M. le procureur-général, le prévenu a prétendu qu'il avait à se plaindre de moi personnellement, que c'était à ce titre, et non à raison de mes fonctions, qu'il était venu me demander une explication. Il a dit, et il ne le niera pas, que je lui avais fait fermer à Paris la porte de diverses maisons. Il a dit encore que j'avais fait des démarches actives pour lui nuire près de ses protecteurs.

» Ma réponse à ces allégations sera catégorique: je déclare que ce sont d'odieux mensonges. Je le défie formellement de citer une seule maison dont je lui aie fait fermer la porte, une seule personne près de qui j'aie cherché à lui nuire. Je le défie même de citer une seule personne qui lui ait fait part de mes prétendues tentatives sur ces deux points.

» Je n'ai point attendu l'audience pour formuler ces articulations; je l'ai fait, vous le savez, dans ma déposition écrite; je ne m'en suis pas tenu là, j'ai répété la même chose dans deux lettres écrites à M. le juge d'instruction et à M. le procureur du Roi. J'y demandais avec instance, malgré mon désir de voir terminer promptement une aussi triste affaire, que si le prévenu nommait quelqu'un, on le fit entendre comme témoin. Cette demande, je la renouvelle aujourd'hui, et si le prévenu prononce un seul nom, je sollicite du Tribunal la remise de la cause à une autre audience, et la citation de la personne désignée.

» Moi-même, si les allégations du prévenu avaient été saisissables, je me serais empressé de mettre le Tribunal en mesure d'en apprécier la vérité. Jusqu'ici je n'ai cité que deux personnes: M. Didelot, substitut à la Cour royale, et M. Perrin, notaire à Paris. J'ai le regret de ne point connaître M. Didelot, que j'ai rencontré une seule fois; directement ou indirectement je ne lui ai point parlé de M. Clément; voici une lettre de ce magistrat qui le constate. M. Perrin est allié à ma famille; M. Clément, pendant que j'étais à Paris, travaillait comme clerc chez lui; si j'avais voulu nuire à M. Clément, c'est près de M. Perrin que je l'aurais le plus naturellement tenté. Je dépose sous les yeux du Tribunal une lettre de M. Perrin qui affirme que je ne l'ai pas fait.

» Enfin, je compléterai cette partie de ma déposition en déclarant que M. Perrin est la seule connaissance commune que le prévenu et moi nous ayons à Paris, et la seule personne à qui j'aie eu l'occasion de parler, en termes très généraux, de l'affaire Notheisen et Clément.

» Je ne puis donc attribuer l'agression dont j'ai été l'objet de la part du prévenu, qu'au ressentiment des poursuites que j'ai dirigées contre lui; du reste, la scène qui a eu lieu chez moi le prouve assez. La colère est comme le vin, elle trahit la pensée intime; or, les reproches que le sieur Clément m'a adressés portaient exclusivement sur ces poursuites. Malgré tout ce que lui ou ses protecteurs ont pu dire sur ce point, je ne lui connais aucun motif de plainte personnelle contre moi; je suis prêt à répondre à ce sujet à toutes les interpellations de la défense.

M^e Bossu, défenseur du prévenu: La défense n'entend contester aucune des assertions du témoin; seulement il pourrait se faire que, sans intention, d'ailleurs, de nuire à Clément, M. Collard ait eu quelquefois, soit dans le cours de ses poursuites, soit après, l'occasion de s'expliquer sur l'affaire; et on conçoit que ses paroles, répétées ensuite à Clément, d'une manière inexacte ou avec méchanceté, aient pu lui faire voir dans M. Collard un homme acharné à sa perte; je prie M. le président d'interpeller le témoin à ce sujet.

M. Collard: Je pourrais répondre que si par ce fait seul qu'un magistrat aurait vaguement parlé d'une affaire à laquelle il aurait pris part, il se trouvait exposé à des outrages semblables à ceux qui m'ont été faits; pas un en France peut-être, ne pourrait s'y soustraire; et il serait, en vérité, absurde de prétendre couvrir du ressentiment inspiré par ses paroles, celui beaucoup plus réel qui naîtrait de ses actes. Mais ma réponse sera plus précise: pendant que j'étais chargé de l'affaire Notheisen et Clément, j'ai été assailli de sollicitations en faveur de ce dernier, d'abord indirectes; à mesure que l'instruction marchait, elles devenaient plus pressantes; elles ont fini par être vraiment scandaleuses. Quand j'eus été dessaisi de l'instruction, par des motifs que je pourrais taire, mais que je suis prêt à expliquer si on le désire, on sentit le besoin de légitimer cette mesure aux yeux du public et de mes supérieurs; je fus en butte aux insinuations les plus odieuses et les plus ridicules: tantôt on disait que je ne poursuivais M. Clément que pour avoir sa place; d'autres fois, pour avoir sa maîtresse. On conçoit que j'aie eu souvent l'occasion d'expliquer les motifs de ma conduite, d'abord aux protecteurs du sieur Clément, pour légitimer ma résistance; plus tard, à ceux de mes amis qui me parlaient des bruits sourdement propagés, à M. le procureur-général ou à M. le ministre de la justice lui-même, saisis à cet égard, des plaintes qui allaient jusqu'à provoquer mon changement de résidence. Est-ce de cette nécessité où l'on m'a mis, que l'on entend me faire un reproche? Dans ces débats, d'ailleurs, c'était toujours le magistrat que l'on sollicitait ou qui se défendait.

M^e Bossu: Pour justifier sa conduite comme substitut,

et à l'occasion de ses démêlés avec le chef du parquet, M. Collard n'a-t-il pas remis à M. le ministre de la justice un mémoire où il aurait été indirectement question de M. Clément?

M. Collard: D'abord, je pourrais répondre à la défense, qu'un mémoire remis par un membre du parquet au ministre de la justice est essentiellement, quel qu'en soit l'objet, un acte de ses fonctions dont il n'est responsable que devant la loi ou ses supérieurs; j'ajouterai que j'aurais pu, si je l'eusse jugé convenable, adresser à M. le garde-des-sceaux un mémoire positivement accusateur contre M. Clément, sans que celui-ci fût plus en droit de m'en demander raison que d'un réquisitoire même.

» Mais je ne m'en tiens pas là: il est bien vrai qu'amené par suite des désagrémens que m'avait suscités l'affaire Buchillot à offrir ma démission, et à m'expliquer sur un assez grand nombre de griefs parvenus contre moi au ministère de la justice, je remis à M. le ministre, et sur sa demande, un mémoire écrit et signé par moi, contenant sommairement ce que j'avais à dire: il est bien vrai encore que, dans ce mémoire, il était question et de l'affaire Notheisen, et de l'opinion qui avait dirigé ma conduite envers le sieur Clément. Mais la défense n'entend pas sans doute enlever à un magistrat incriminé le droit de s'expliquer. D'ailleurs, ce mémoire était général, l'affaire Notheisen et Clément n'en était qu'un chapitre, et ce chapitre portait surtout sur les démêlés de parquet qu'elle avait suscités; il n'était pas de nature à nuire au sieur Clément, et il devait rester secret. Ce dernier a prétendu qu'on en avait eu connaissance au ministère de la guerre; dans tous les cas je n'aurai point à répondre des relations des ministres entre eux; mais j'ai tout lieu de penser que c'est là une supposition gratuite, et je lui demanderai sur quoi elle repose; le ministre de la justice n'est point chargé de la police du ministre de la guerre; j'ai d'ailleurs écrit à M. le ministre de la justice, pour qu'il voulût bien me mettre en mesure d'éclairer sur ce point la religion du Tribunal; je regrette de n'avoir pas encore reçu de réponse.

» La défense comprendra que je ne produise point ce mémoire dont il s'agit, puisqu'il se réfère à des débats de service qui n'ont eu déjà que trop de publicité: je ne puis qu'autoriser le défenseur à en demander la communication à M. le ministre de la justice, s'il la juge utile, et que celui-ci consente à la faire; je ne m'opposerai pas à ce que la cause soit remise dans ce but.

M^e Bossu: Oh! nous ne le demandons pas, M. le président, à l'avocat: Avez-vous encore quelques interpellations à adresser au témoin?

M^e Bossu: Aucune.

M. Comte, avocat stagiaire, second témoin, rapporte les faits de la scène du 8 à peu près comme le précédent témoin; mais il déclare que M. Clément lui avait dit qu'il se proposait seulement de demander à M. Collard une rétractation relativement à des propos injurieux et diffamatoires que ce dernier se serait permis contre lui. M. Comte ajoute qu'il fit à M. Clément des observations sur les désagrémens que pourrait lui causer une telle démarche, et qu'il ne se décida à l'accompagner que parce que celui-ci lui fit sentir que c'était un service qu'il lui demandait, et que cela n'aurait aucune suite.

Interrogé par M. le président, le prévenu déclare qu'il pensait avoir à se plaindre personnellement de M. Collard, et qu'il voulut avoir de lui une explication que leurs relations antérieures lui semblaient autoriser. « Je me suis rendu chez lui, ajoute-t-il, avec des intentions très pacifiques. Si, au lieu de me recevoir froidement et avec une dureté qui m'a exaspéré, M. Collard m'avait dit quelques paroles bienveillantes capables d'adoucir mon malheur; s'il avait voulu me donner la millième partie des explications qu'il vient de donner au Tribunal, la scène que je déplore et dont j'éprouve un vif regret n'aurait pas eu lieu; mais quand je me suis vu comparé à Buchillot, je n'ai plus été maître de moi. Du reste, je ne saurais trop répéter que je n'allais trouver M. Collard que comme simple particulier, non comme magistrat; je le lui ai dit à diverses reprises; M. Collard lui-même a eu la conscience d'en convenir. »

M. le président: Vous avez répandu, en effet, moi-même je l'ai ouï dire dans la ville, que M. Collard vous avait fait, à Paris, fermer les portes de plusieurs maisons, qu'il vous avait nu près de vos protecteurs. Ce magistrat déclare que ce n'est pas vrai; il vous somme de citer quelles portes il vous a fait fermer, et près de qui il a voulu vous nuire?

Le prévenu: Je l'ai cru d'après ce qu'on m'en a dit. Je vois bien aujourd'hui que j'ai été trompé. On a cherché à m'aggraver contre M. Collard, comme on avait cherché à le prévenir contre moi. M. Collard est homme d'honneur: puisqu'il affirme qu'il n'a pas voulu me nuire, je le crois.

Après quelques débats, dans lesquels M. Collard, de nouveau entendu, a donné des explications pleinement satisfaisantes sur sa conduite envers le prévenu et sur la manière dont il a rempli ses devoirs de magistrat, l'audience est suspendue pour une heure. Au moment où le Tribunal se lève, M. Collard est entouré d'un grand nombre de magistrats et de membres du barreau qui lui témoignent leur intérêt, et le félicitent sur la netteté et la modération de son langage.

A la reprise d'audience, M^e Bossu prend la parole. Sa plaidoirie, pleine de chaleur et d'élevation, est aussi empreinte d'une convenance parfaite, d'estime pour les talens et le caractère de M. Collard, de sympathie pour les malheurs de son client, qu'il n'attribue qu'à de fausses spéculations. Son système est de soutenir que Clément, à tort sans doute, a cru avoir contre M. Collard des griefs personnels; qu'il s'est rendu chez ce dernier pour une explication amiable; que la manière dont il a été reçu, la comparaison qu'il a cru faite entre lui et Buchillot, l'ont exaspéré. De là M^e Bossu conclut que les fonctions de M. Collard ont été étrangères à tout ce qui s'est passé, ou que du moins le ministère public n'établit pas suffi-

samment le contraire; il réclame en conséquence l'application de l'article 511 seulement, mitigé par l'art. 465. « M. Collard, dit M^e Bossu en terminant, n'a été attaqué que comme homme; l'outrage qu'il a reçu n'exige qu'une réparation publique, et mon client la lui fait par ma bouche; si vous condamniez Clément à l'emprisonnement, il ne lui resterait d'autre ressource que le suicide. »

Le réquisitoire de M. Salmon, constamment écouté avec le plus vif intérêt, révèle au Tribunal qu'il a acquis en lui un magistrat impartial, généreux, et rempli de talent; il soutient que M. Collard n'a été attaqué par Clément qu'à raison des poursuites qu'il a dirigées et dû diriger contre lui. Il conclut en conséquence à l'application de l'art. 228 du Code pénal.

Clément a été déclaré coupable d'outrages et de violences envers un magistrat à raison de l'exercice de ses fonctions, et condamné, par application des articles 228 et 465 du Code pénal, à un mois d'emprisonnement.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour royale de Lyon a tenu le 17 novembre son audience solennelle de rentrée. M. Nadaud, avocat-général, a prononcé un discours dans lequel il a expliqué quelles furent les attributions de l'ancienne magistrature française, et indiqué quels sont les pouvoirs qui ont été conservés à la magistrature judiciaire moderne, quels sont ceux que le législateur a voulu détruire.

« Le Roi compte sur votre concours, Messieurs, a dit l'orateur en terminant, pour maintenir la force et l'empire des lois. La confiance du monarque ne sera pas trompée; le passé est une garantie de l'avenir; et quel est celui de nous qui n'a pas déjà fourni des gages nombreux de son zèle pour le bien public et de sa fidélité au souverain? Ne nous a-t-on pas vus tout récemment encore au poste du devoir, lorsque la sédition mugissait autour de ce Palais, et qu'elle levait sa tête hideuse au sein de la cité désolée? Mêlés à ces soldats fidèles dont nous avons voulu partager les dangers sans ambitionner leur gloire, à cette armée qui est parvenue, par son courage et l'habileté de ses chefs, à sauver la France, et l'Europe, et la civilisation; au milieu du tumulte des armes, des foudres de la guerre, du spectacle de la désolation et de la mort, avons-nous désespéré un instant du triomphe de la société? La magistrature a-t-elle cessé de faire exécuter les lois destinées à protéger l'ordre et à punir les factieux? »

— On nous écrit de Fougères (Ille-et-Vilaine), 24 novembre :

« Depuis quelque temps il circulait à Fougères quelques fausses pièces de dix centimes imitant celles qui ont été frappées en métal, et provenant de la fonte de cloches. La police recherchait activement les coupables; ses recherches ont fait découvrir chez un ancien tourneur, nommé Bastard, plusieurs de ces pièces nouvellement coulées. On a également saisi les moules, ustensiles et matières servant à la fabrication. Bastard a, en conséquence, été arrêté. C'est un vieillard âgé de plus de 80 ans. »

« Les lenteurs apportées dans l'échange des pièces duodécimales à la recette particulière de Fougères, échange qui s'opérait à certains jours de la semaine seulement, et par les soins d'un seul commis, ont été sur le point d'amener une explosion. Il y avait foule à la porte du receveur dès trois ou quatre heures du matin, on n'échangeait que 50 pièces de 6 liv. par individu; encore fallait-il attendre long-temps. Une infinité de paysans sont venus à la ville et y ont passé plusieurs jours sans pouvoir opérer leur échange. Le maire et le sous-préfet ont dû écrire que si cet état de choses durait, on ne pouvait répondre que la tranquillité ne fût pas troublée; et on annonce que, sur leur réclamation, un plus grand nombre de pièces de 5 fr. a été adressé à la recette particulière, et que des mesures ont été ordonnées pour accélérer l'échange. Des commerçans ont eu des billets protestés faute de pouvoir payer en monnaie ayant cours, et d'avoir pu opérer la conversion de leurs pièces duodécimales. »

— Une cause assez singulière a été appelée le 12 novembre à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la Cour royale de Bordeaux. Voici le fait :

Le sieur Cousinet, charretier à Bourg, a un cheval qui a nom Badin; mais ne voilà-t-il pas que par le hasard le plus bizarre, M. le commissaire de police porte le même nom. M. Badin, j'entends le commissaire, ne veut pas qu'un quadrupède auquel Buffon a pourtant accordé quelque noblesse, s'appelle comme lui. Il est surtout scandalisé d'entendre crier dans tous les coins de la ville: « Marche, Badin, arrête, Badin! recule Badin! » Il faut que son homonyme soit débaptisé. N'espérant pas lui pouvoir faire entendre raison, il s'adresse au charretier, son maître et son parrain. Mais, ô siècle raisonneur! on ne reconnaît plus aucune prérogative à un homme de l'autorité; le charretier parle de droit et de liberté, défend le nom et l'état de son cheval. De là, grande guerre. M. le commissaire en veut avoir raison, il en est à son vingtième procès-verbal contre l'entêté charretier. Sur quelque ton qu'il le prenne, chaque mot que Cousinet adresse à son cheval est matière à délit. S'il crie: Marche, Badin! procès-verbal; arrête, Badin! procès-verbal; recule, Badin! procès-verbal. Bref, M. le commissaire en veut voir la fin, dut-il faire cent mille procès-verbaux. C'est donc pour avoir bien crié: Marche, arrête, recule, Badin! que Cousinet comparait devant la Cour, prévenu du délit d'outrage envers un fonctionnaire. Devant les pré-

miers juges il avait été heureux. Pour combattre la pré-
vention devant la Cour, M^e Lussac, son défenseur, a dit
que toujours et avant que M. Badin, le commissaire, ne
fut arrivé à Bourg, le cheval de Cousinet avait porté le
nom de Badin. S'il ne représente pas un acte en forme de
l'état civil, qui justifie sa prétention, c'est qu'un cheval
de charretier n'est pas de race assez pure pour qu'on
constate sa naissance. Mais, au surplus, les premiers
juges ont déclaré en fait que le cheval s'était réellement
toujours appelé Badin, et qu'on ne pouvait lui ravir ce
droit.

La Cour, sans se prononcer sur le point de savoir si
Cousinet a ou n'a pas le droit d'appeler son cheval Badin,
a pensé qu'il y avait affectation de sa part à crier ce nom
quand M. le commissaire passait près de lui, et l'a, en
conséquence, condamné à vingt-quatre heures de prison
et aux dépens.

PARIS, 26 NOVEMBRE.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de
première instance de Paris, la Cour royale (1^{re} chambre)
a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Euphémie
Drassorb, par M. et M^{me} Fillion.

— Les anciens colons de Saint-Domingue, privés le
plus souvent de leurs titres, ont eu recours à des actes de
notoriété qui fréquemment ont servi, soit comme supplé-
ment, soit comme complément de preuves, devant la com-
mission de liquidation de l'indemnité coloniale allouée par
la loi du 30 avril 1826, ou même devant les Tribunaux.
L'un de ces actes a été produit dans une cause portée à
la 1^{re} chambre de la Cour royale. Le résultat de l'attesta-
tion qu'il contenait, devait justifier qu'une mère et sa fille
avaient péri dans l'incendie d'une salle de spectacle; mais
certains raisons rendaient fort équivoque l'exactitude de
ce fait. D'abord il n'était point démontré que la salle de
spectacle eût jamais existé; ensuite il eût fallu supposer
que l'enfant eût été conçu le jour même du mariage, et
que sa mère fût allée, cinq ou six jours seulement après
son accouchement, au spectacle, en compagnie de sa pe-
tite fille, dont la place était dans son berceau. Il eût fallu
une trop robuste confiance pour admettre la possibilité
de ces diverses circonstances; aussi l'acte de notoriété n'a
pas fait fortune; et le jugement qui l'avait appliqué à la
cause, a été réformé.

— La chambre des requêtes, dans l'audience d'aujourd'hui
25 novembre, a admis, sur la plaidoirie de M^e Jac-
quemin, le pourvoi formé par les actionnaires du théâtre
de l'*Ambigu-Comique*, contre un arrêt de la Cour royale de
Paris, qui avait jugé que le gérant de la société créée pour
l'exploitation de ce théâtre avait pu valablement consentir
à la conversion en vente volontaire de la saisie immobilière
de l'immeuble appartenant à l'entreprise; qui avait
décidé, en outre, qu'en supposant que ce gérant n'eût pas
les pouvoirs nécessaires pour donner un tel consentement,
les syndics de la faillite de la société nommés depuis la
conversion avaient adhéré au jugement qui l'avait prononcée,
et avaient ainsi couvert le vice dont pouvait être
entachée la procédure relativement au défaut de pouvoir
du gérant. Les moyens du pourvoi reposaient sur ce que,
d'une part, le gérant avait donné sa démission au moment
de la demande en conversion; sur ce que, d'ailleurs, eût-il
été dans le plein exercice de ses fonctions, ses pouvoirs
n'allaient pas jusqu'à donner un consentement tendant
à l'aliénation de l'immeuble social; sa qualité de gérant
ne l'autorisait qu'à faire des actes d'administration.
On invoquait à cet égard, l'opinion de M. Pardessus dans
son cours de droit commercial. Les demandeurs possédaient
la même limite aux droits des syndics d'une faillite, lorsque
cette faillite est contestée et qu'il n'a point encore été
statué sur cette contestation.

— A l'audience de la 1^{re} chambre d'aujourd'hui, M^e
Vaillant, avoué de M. Vatel, a demandé la remise de
l'affaire d'interdiction de M^{me} Vatel, à la quinzaine, sous
le prétexte que la demande n'était pas en état, faute de
constitution d'avoué pour M^{me} Vatel.

A cela M^e Berthier a répondu qu'il s'était constitué, sur
la demande d'opposition au mariage, formée par la sœur
de M^{me} Vatel; que les deux demandes avaient été jointes,
et que la signification de sa requête emportait constitution
de sa part sur les deux affaires.

Le Tribunal, jugeant que la demande était en état, a
remis l'affaire à huitaine, à la charge par l'avoué de M.
Vatel, de poser des conclusions au fond, pendant l'au-
dience.

— Lorsque l'arrêté du conseil de préfecture, qui a dé-
terminé le quart à payer par l'engagiste, a également dé-
cidé qu'il paierait les rentes portées au contrat primitif, l'en-
gagiste est-il tenu de payer ces rentes?

La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée sur
cette question; elle a décidé qu'il y avait obligation pour
l'engagiste d'acquiescer la rente, attendu que l'arrêté du
conseil de préfecture formait un contrat nouveau. Dans
l'audience d'hier, 25 novembre, la même question s'est
représentée devant la chambre civile. L'espèce offrait cette
circonstance particulière que l'engagiste avait toujours ré-
clamé contre la décision du conseil de préfecture. M. l'avo-
cat-général Laplagne-Barris a pensé que dans ce cas, on
ne pouvait trouver un contrat nouveau dans l'arrêté, puis-
qu'il n'y avait jamais eu le consentement de l'engagiste.
Cette exception au principe posé par les précédents
arrêts, a été accueillie par la Cour, sur les plaidoiries de
M^e Adolphe Chauveau, avocat du sieur Clément, et de
M^e Teste-Lebeau dans l'intérêt du domaine.

— Divers journaux avaient fait grand bruit de l'oppo-
sition formée par M. le comte Perregaux, pair de France,
à l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale
rendue contre lui, au profit de M. Jacques Laffitte, par
MM. Sanson-Davillier, Leboe et Ganneron. Cette affaire
a été appelée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce,
sous la présidence de M. Thoureau, M^e Amédée Lefebvre,

agréé de M. Perregaux, a déposé sur la table du greffier,
des conclusions signées par son client et par lesquelles
celui-ci déclarait récuser plusieurs juges et suppléans,
comme ayant connu précédemment de la contestation.
M^e Amédée Lefebvre a dit qu'il déposait des conclusions
semblables uniquement pour obéir à son mandat; mais
qu'il ne voulait pas entreprendre de les justifier ni même
les soutenir. M. Levaigneur a aussitôt annoncé qu'il
s'abstiendrait, attendu que, comme il avait fait partie
de la section qui avait statué dans le procès entre la
Banque de France et M. Perregaux, il était probable
que c'était à lui qu'on voulait faire allusion. M. le pré-
sident de l'audience, après quelques courtes observations
de M^e Horson pour M. Jacques Laffitte, a prononcé un
jugement, qui ordonnait de passer outre aux débats,
vu qu'à l'exception de M. Levaigneur, aucun des juges
siégeans n'avait connu directement ou indirectement du
litige. M^e Horson a requis et obtenu un jugement qui re-
jette l'opposition de M. Perregaux et le condamne aux dé-
pens.

— La demande en dispense temporaire du service de la
garde nationale, peut-elle être portée directement devant le
jury de révision? (Non.)

Le sieur Potais, directeur des postes, voulant se faire
dispenser temporairement du service de la garde natio-
nale, s'adressa au jury de révision de Saint-Germain-en-
Laye (Seine-et-Oise). Ce jury accueillit sa demande par
décision du 26 février 1852, mais sur le pourvoi du mini-
stre de l'intérieur, cette décision a été annulée comme in-
compétemment rendue par ordonnance du 13 novembre
ainsi motivée :

Considérant, qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 22 mars
1851, toute dispense temporaire du service de la garde natio-
nale, doit être prononcée par le conseil de recensement, et que
ce n'est qu'en cas d'appel, que le jury de révision est appelé à
statuer; qu'ain si en statuant sur une demande portée directe-
ment devant lui par le sieur Potais, le jury de révision de la
ville de Saint-Germain a excédé ses pouvoirs;

La décision du jury de révision de la garde nationale de Saint-
Germain-en-Laye, est annulée pour excès de pouvoirs.

— M. Changarnier, chef de division, chargé des caution-
nements en numéraire, au ministère des finances (di-
rection de la dette inscrite), vient, après de longs et ho-
noraux services, de demander sa retraite. Il est rem-
placé par M. Nouton, précédemment chef à la direction
du contentieux des finances.

— M. Vademberg, voltigeur de la 1^{re} légion, venait d'être
condamné par le Conseil de discipline à trois jours
d'emprisonnement pour avoir été en état de récidive,
manqué son service. La peine lui parut dure, et il s'avan-
ça à la barre pour présenter quelques observations. Le
Conseil, par l'organe de son président, lui fit entendre que
le jugement était rendu. M. Vademberg insista, éleva la
voix, troubla l'audience. On fut obligé de le faire sortir,
mais au moment où le garde municipal exécutait l'ordre
qui lui avait été donné à cet effet, le voltigeur éleva la
voix et s'adressant aux membres du Conseil, leur dit :
« Vous êtes un tas de manans. » Procès-verbal fut sur-le-
champ dressé, et il en est résulté pour M. Vademberg un
renvoi en police correctionnelle, sous la prévention d'ou-
trages envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonc-
tions.

M. Vademberg, aux débats, ne dénie pas les faits; mais
il s'excuse sur le chagrin et l'irritation que lui causait
un jugement qu'il considérait comme injuste. « Vous m'a-
vouerez, dit-il au Tribunal, que c'est quelque chose de
suffoquant que d'être condamné pour avoir manqué deux
fois sa garde, quand depuis trente ans on est connu pour
un des plus zélés du quartier. »

« M. Vademberg a eu le tort en question, dit à son
tour un voltigeur en grand costume, cité comme témoin
et qui porte sur la manche plusieurs chevrons, M. Va-
demberg a eu le tort, mais il est de ma notoriété de dire
qu'il est excusable. Allons, papa Vademberg, vous aviez
un petit verre de vin de trop sous les cheveux! Et puis
ajoutez, M. le président, que ce cher homme s'est trouvé
pris d'assaut en entendant tomber sur lui trois jours de
prison. Il a été nécessairement offensé, et voilà. »

Malgré la bonne volonté des témoins et le repentir évi-
dent du voltigeur, le Tribunal s'est montré sévère, et a
condamné M. Vademberg à huit jours d'emprisonnement.

— Goguette, vieux troupiier mutilé par plus d'une bles-
sure, exerce aujourd'hui la profession de crieur d'écrits
imprimés; mais il l'exerce sans permission de la police, et
cette contravention l'amène aujourd'hui devant la 6^e cham-
bre. C'est en vain que M. le président s'efforce avec bonté
de lui faire comprendre que la loi s'explique dans des
termes généraux, n'admet aucune exception et prohibe la
vente, sans permission, de toute espèce d'écrits impré-
més, Goguette s'insurge contre la loi, contre la prévention
et contre le Tribunal. « C'est un peu fort s'écrie-t-il, voilà
ma vente à moi, toujours de même, connu pour ça. Je
vends le *Conducteur de l'étranger à Paris*, et pas autre
chose. Le *Conducteur de l'étranger à Paris*, c'est utile et
commode pour tout le monde. C'est utile pour vous, MM.
les juges, comme pour tout les autres. Le *Conducteur de
l'étranger à Paris*! Ça vous donne l'adresse de tous les
ministres et de tous les gens en place. »

M. le président : On reconnaît que les livres que vous
vendiez étaient fort innocens, ils étaient fort utiles même,
si vous voulez, mais vous ne pouviez les vendre sans per-
mission.

Goguette : Que voulez-vous donc que fasse un pauvre
blessé comme moi? Je suis en réclamation auprès de M.
le préfet de police.

M. le président : Attendez que votre réclamation soit
admise, autrement vous vous exposez à être traduit de-
vant nous et condamné.

Goguette : Comme l'estomac ne peut attendre quand il
dit à Goguette j'ai faim, je m'en vais de ce pas vendre
mes petits livres, arrivera qui pourra.

Le Tribunal condamne le pauvre Goguette à un franc
d'amende.

Goguette : Je m'en vais à la Préfecture, pour demander
ma permission; si M. le préfet me refuse, je n'en vendrai
pas moins mes petits livres.

— Deux femmes d'une tournure fort décente, les dames
Roche et Astaux sont à la barre, prévenues de dégradati-
on de monumens publics. On leur reproche d'avoir
cueilli des fleurs sur une tombe au cimetière Montmartre,
et de les avoir emportées en les cachant dans un para-
pluie. La prévention n'a pas d'autres élémens, et la quali-
fication donnée à ce fait, par la chambre du conseil, paraît
bien sévère. « Je ne croyais pas faire grand mal, dit,
pour sa défense, la première des prévenues. J'avais eu
une fille enterrée au cimetière Montmartre, le seul enfant
que j'aie jamais eu... J'avais l'habitude de porter des
fleurs sur sa tombe et d'en rapporter. Un jour j'y allai
comme à mon habitude, la tombe n'existait plus, tout avait
été bouleversé parce que je n'étais pas assez riche pour
acheter une concession à perpétuité. Depuis, une autre
tombe a remplacé celle de ma fille; mais elle est toujours
là et ce sont des fleurs de cette tombe que j'ai cru avoir le
droit de cueillir, bien que ce n'était pas moi qui les eusse
plantées. »

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Fayolle, avocat
du Roi, déclare que les faits reprochés aux prévenues ne
constituent aucun délit, et les renvoie purement et simple-
ment des fins de la plainte.

— Une bonne grosse maman s'avance carrément jus-
qu'au pied du Tribunal de police correctionnelle, se pose
d'aplomb, le poing sur la hanche, et s'exprime en ces
termes :

« Figurez-vous, Messieurs, que toute solide que je
suis, je ne me trouve pas encore tout-à-fait remise de la
souleur que m'ont fait ces trois messieurs; ah! ça, ils
peuvent se vanter d'avoir joliment fait faire tic tac à mon
estomac, quoique par état et par position je ne sois pas
peureuse. »

M. le président : Sans plus de préambule, arrivez donc
au fait.

La grosse maman : M'y v'là tout d'un saut. D'abord il
est bon de vous dire que je tiens un garni, donnant à
boire et à manger à tout un chacun au plus juste prix; si
bien donc que, sur le coup de 9 heures, bonsoir la com-
pagnie, je ferme la porte de mon restaurant et je me re-
tire chez moi, laissant la porte de l'allée à la disposition
de mes locataires qui rentrent à volonté, d'autant qu'ils
connaissent le secret.

M. le président : Que nous importe tout cela? arrivez
donc au fait.

La grosse maman : Mais j'avais besoin de vous dire d'a-
bord tout ça. Pour lors, il était 2 heures ou 2 heures un
quart du matin environ, car je ne sais pas au juste;
n'ayant pas l'usage de la veilleuse, je ne pouvais pas voir
l'heure au coucou. Pour lors j'entends du bruit dans la
salle à manger du restaurant, qui est mur mitoyen avec
ma chambre à coucher, au moyen d'une porte vitrée.
« Tiens, que je dis, c'est drôle. » Je me lève telle que
j'étais, d'abord, et je m'avance à pas de loup... Qu'est-
ce que je vois, s'il vous plaît? ces trois gaillards assis à
table, trinquant et buvant comme en plein jour, à la
lueur de ma chandelle encore. Je ne fais ni une ni deux,
j'ouvre la porte, et j'entre. « Eh ben! qu'est que vous faites
là?... — Ohé! la mère, ohé! » qu'ils me répondent en
choeur, et s'élançant comme des serpens séducteurs. Moi
je me retreuve derrière mon comptoir, et je les recon-
naiss pour mes locataires du cinième. Ça me rassure tout
de même un petit brin, et je pense qu'ils vont capituler;
mais pas du tout; ils se remettent à boire et à chanter
comme si de rien n'était, et ils chantent des mots qu'une
femme ne devrait jamais entendre. Le plus fort, c'est que
pour entrer ils ont été obligés de forcer une porte qui donne
dans l'allée. Heureusement que ça a fait du bruit; les
voisins se sont réveillés : j'ai été délivrée; mais malheu-
reusement aussi ma surprise nocturne en tête-à-tête avec
ces trois garnemens a fait jaser le public, et c'est contra-
riant pour une pauvre veuve qui fait de son mieux pour
enchaîner les langues. Voilà pourquoi je demande justice.

L'un des prévenus se charge de la défense commune.
« J'étais en train, dit-il; rentrant à quatre heures du
matin dans mon garni, me vient une idée : tu es maçon,
je me dis; le maçon se lève à cinq heures, il en est qua-
tre, pas la peine de pioncer pour si peu. Là dessus je
pousse le loquet et je grimpe à la chambre, où que je
réveille les camarades, leur proposant de boire le vin
blanc, un peu plus matin que de coutume. Accepté à l'u-
nimité; nous descendons la chandelle à la main, nous
ouvrons la porte, et pour ne pas déranger la bourgeoisie,
nous nous servons nous-mêmes, dans l'intention de payer
la consommation, bien sûr; l'assaisonnant de quelques
joyeux couplets qu'on emploie dans le bâtiment. Voilà ce
qui en est; mais on n'a outragé ni la personne ni la pro-
priété de madame, ni de qui que ce soit; on a bu et
chanté un peu à bonne heure; c'est-il donc un cas pen-
dable, après tout? »

La grosse maman : En tout cas, surprendre comme ça
les dames au lit, ça ne prouve pas beaucoup d'éducation.
(On rit.)

Le Tribunal, ne se montrant pas sévère que le
ministère public pour la répression du délit imputé aux
matineux maçons, ne les a condamnés qu'à quelques
francs d'amende.

— « M. le président, voulez-vous avoir la complaisance
de faire finir mon mari, qui me rend la plus malheureuse
des malheureuses? — M. le président, dites donc à mon
épouse de remplir plus exactement ses devoirs légitimes.
— Qu'appellez-vous mes devoirs?... »

Ces débats, qui menacent de prendre une tournure
tant soit peu scandaleuse, sont interrompus par la média-
tion prudente de M. le président, qui désire entendre les
témoins.

Le premier s'avance et dit : « Vlà un mois que je suis mur mitoyen de Monsieur et de Madame, et depuis ce temps-là je peux bien dire que je n'ai pas eu une nuit de bonne ; c'est un tapage à réveiller les morts, quoi ; ça commence furieusement à m'embêter, là. »

M. le président : Avez-vous vu le prévenu battre sa femme ?

Le témoin : Pour ça, non, je ne fourre jamais ma main entre l'arbre et l'écorce ; mais je persiste à dire que tout ça m'embête de ne pouvoir dormir.

Deuxième témoin : M. le président, une nuit entre autres, ça faisait tant de vacarme, que je saute à bas du lit, et de dessus mon carré je me mets à crier comme un centaure : « Ça va-t-il bientôt finir ? » Comme ça ne finissait pas, j'ai pris le parti de rentrer me coucher, d'autant que mon épouse me rappelait craignant que je m'enrhume. (On rit).

M. le président : Avez-vous vu le prévenu battre sa femme ?

Le témoin : Non ; mais j'ai bien entendu des bouscullements, parce que quand il se met à faire son train, il a la précaution d'ouvrir ses deux fenêtres et puis sa porte pour qu'on entende mieux.

M. le président : Et la femme criait beaucoup ?

Le témoin : Ah ! pour ça, autant qu'une femme peut crier, là. (Hilarité).

Les autres témoins déposent bien des scènes bruyantes qui semblent familières aux deux époux, mais nul n'a vu porter des coups.

Le prévenu : Allez, allez, Messieurs, vous ne connaissez pas Madame ; elle a bec et ongles, comme on dit. Croiriez-vous que, quoique homme établi, je suis obligé de coucher à la belle étoile, et ça parce que Madame a transvasé mes meubles dans un local qu'elle seule en connaît l'adresse : dites-lui donc un peu de me la dire.

La femme : Plus souvent, Monsieur ; je ne veux plus vous voir.

Le prévenu : Là, là, vous l'entendez ; c'est-il possible, après six semaines de mariage !

Le pauvre mari se recommande à chacun des membres du Tribunal pour obtenir la facilité de coucher chez lui. Le Tribunal n'y peut rien ; mais attendu que les faits de la prévention ne sont pas suffisamment établis, il le renvoie des fins de la plainte.

— Par jugement du Tribunal de simple police, du 5 novembre dernier, le sieur Courtois, propriétaire, demeurant avenue de Saxe, avait été condamné à 5 fr. d'amende, pour avoir tenu dans sa maison une meute de chiens dont les aboiements continuels troublaient le repos

des voisins. Le même jugement ordonnait de plus qu'il serait tenu de retirer son chenil de la maison.

M. Courtois n'ayant point obtempéré à ce jugement, M. le commissaire de police du quartier des Invalides, s'est transporté samedi dernier dans son domicile. Sur vingt-deux chiens formant la meute, onze seulement ont été trouvés au logis, les autres étant pour le moment en promenade avec leur maître. Après une résistance assez vive, et plusieurs morsures, les agens de police sont parvenus à se saisir des onze délinquans, qu'ils ont attachés sur une voiture dite Tapissière, qui, sous l'escorte de deux fusiliers, les a transportés à la fourrière de la Préfecture. Chacun sur leur passage se demandait la cause d'un spectacle aussi nouveau : car les pauvres animaux ainsi enchaînés ne ressemblaient pas mal aux forçats que l'on conduit au bain.

De retour chez lui, quelle a été la désolation de M. Courtois en apprenant que ses petits amis, ses chers enfans (ce sont ses expressions), avaient été ainsi enlevés par l'autorité ! Il s'est aussitôt rendu à la fourrière, et après les avoir embrassés avec tendresse, il s'est mis en devoir de solliciter leur élargissement.

— Dimanche dernier, un soldat du 11^e léger, caserné à l'Ecole-Militaire, s'est brûlé la cervelle d'un coup de fusil. Il s'était procuré à cet effet de la poudre de chasse, dont une partie a été retrouvée sur lui. On croit que des chagrins d'amour ont causé ce suicide.

— Une capture importante, que vient de faire la police, prouve combien est utile la tournée que les commissaires de police de Paris font journellement dans leurs quartiers respectifs. L'un d'eux, M. Dyonnet, longeait la rue de Larochehoucault, vers la fin du mois dernier, il y rencontra par hasard un sieur Faucon, propriétaire de la maison n. 14 (ter). Celui-ci annonça qu'il avait loué une partie de son rez-de-chaussée à cinq individus, dont une femme, mais qu'ils ne s'empressaient guère de meubler les lieux. « Eh bien ! lui dit le commissaire de police, exigez le paiement d'un terme d'avance. » Le lendemain deux de ces mêmes individus payèrent sans mot dire, en pièces d'or, le terme exigé ; pour un moment on croyait la monnaie fautive, mais elle fut reconnue être de bon aloi.

Comme ces industriels ne garnissaient pas les lieux loués sous le nom de Bucquette, on supposa d'abord qu'ils étaient contrebandiers ; puis comme ils n'avaient introduit aucune marchandise dans la maison, on imagina qu'ils pouvaient être plutôt de faux monnayeurs, et cette supposition semblait justifiée par les différentes boîtes qu'ils venaient y déposer de temps à autre d'une manière

presque mystérieuse : ces diverses circonstances déterminèrent M. Dyonnet à faire un rapport à M. le préfet de police.

M. Allard, chef du service de sûreté, fut envoyé lui-même sur les lieux avec des agens qui passèrent plusieurs jours et nuits à épier les démarches de ces prétendus contrebandiers ou faux monnayeurs ; ils désespéraient de réussir, lorsque soudain apparut à leurs yeux un individu de l'âge de cinquante ans environ, qui se rendait dans les lieux loués. Le commissaire de police est averti, il accourt, et bientôt cet homme est arrêté. Interpellé sur ses nom et profession, il déclare qu'il se nomme Duré, rentier, et qu'il est venu là chez un ami pour le visiter. Malgré les affirmations des époux Faucon, il soutient que ce n'est pas lui qui a payé le loyer en pièces d'or. Toutefois il est fouillé, et diverses fausses clés sont trouvées dans ses poches ; l'une d'elles, adroitement cachée dans un placard que le commissaire a fait ouvrir, s'adaptait parfaitement à la serrure d'un cabinet voisin dans lequel on découvrit une grande boîte à compartimens contenant 100 fausses clés artistement placées par rang de 25 comme des bijoux précieux ; un masque ; 150 autres fausses clés dans un sac, des tire-points et des poignards, des limes de toutes les espèces, de la cire à empreintes, dont plusieurs portaient celles de diverses clés ; des cartons découpés avec des empreintes d'entrées de différentes serrures, des vilbrequins, ciseaux, marteaux, étaux grands et petits.

Après cette importante découverte, on en fit une autre bien inattendue, celle d'un passeport délivré à M. Charadin, marchand de soieries, rue Saint-Denis, n. 175, qui a lui-même été volé de sommes considérables il y a environ trois mois. Cet estimable négociant fut appelé, et sa surprise a été grande quand il a reconnu un trousseau de clés altérées, fixées encore après le même anneau qui les attachait lorsqu'elles disparurent de chez lui.

De nouvelles investigations amenèrent aussi la découverte du vol d'un cabriolet numéroté 5582, et attelé d'un cheval de sept ans. Ce cabriolet avait été volé, dans la nuit du 8 au 9 de ce mois, à la barrière de l'Etoile, et vendu depuis à une personne qui a reconnu le prétendu Duré pour être celui qui en a reçu le prix.

Cet homme, que sa bande appelait communément Emile ou Harnais le Petit-Vieux, n'est autre que le nommé Lebrun, dit le Courbé (à cause de son dos voûté), forçat libéré, condamné à 20 ans de travaux forcés pour crime de vol avec escalade et effraction ; il est sous la main de la justice, ainsi que les individus présumés ses complices.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

LIBRAIRIE DE WERDET, éditeur des OEUVRES DE BALZAC, S. HENRY BERTHOUD, etc., rue des Quatre-Vents, n. 18.

OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE,

ÉDITIONS DELANGLE, DALIBON, BAUDOUIN FRÈRES, IMPRIMÉES EN 95 VOLUMES IN-8°, CHEZ JULES DIDOT AINÉ.

Rabais jusqu'au 1^{er} janvier 1855 sur les livraisons 74 à 95.

ÉDITIONS DELANGLE-DALIBON, SUR CAVALIER VÉLIN.

Livraisons 74 à 95, 22 volumes (au lieu de 110 fr.) réduits à 71 fr. 50 cent. ; TABLES analytiques, de 20 fr. réduites à 12 fr.

On est libre de ne pas retirer les Tables. — Sans l'acquisition de ces 22 volumes, tout exemplaire de ces éditions de Voltaire est incomplet et sans aucune valeur.

ÉDITION BAUDOUIN FRÈRES, SUR CARRÉ FIN DES VOSGES.

Livraisons 74 à 95, 22 volumes (au lieu de 66 fr.) réduits à 49 fr. 50 cent. ; TABLES, de 12 fr. réduites à 8 fr.

CRÉDIT DE QUATRE MOIS à tout souscripteur qui retirera de suite les 22 ou 24 volumes de l'un ou l'autre papier ; escompte de 6 p. 0/0 comptant. — Chaque demande, accompagnée d'un mandat à vue ou paiement comptant, ou quatre mois pour jouir du terme accordé, payable à Paris sur une maison connue, devra être adressée franco à la librairie de WERDET, rue des Quatre-Vents, n. 18, acquéreur de tout ce qui reste des éditions ci-dessus.

Libraire de LEDOYEN, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 51.

Ouvrages de M. ACHILLE D..., avocat.

SYSTÈME D'ORGANISATION SOCIALE fondé sur la communauté de biens. Brochure in-8°. 4 fr. » c.
PROJET D'ASSOCIATION MORALE ET PHILANTROPIQUE nécessaire à l'époque où nous vivons. Brochure in-8°. » 75
SUR LA NECESSITE D'UN REFUGE CONTRE LA MISÈRE. Brochure in-8°. » 35
REFLEXIONS SUR LES DELITS ET LES PEINES. Idem. » 60

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1854.)

Suivant acte passé devant M^e Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le quinze novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le quinze novembre mil huit cent trente-quatre, fol. 30, r. c. 6, aux droits de 5 fr. 50 c., signé TORRECH, MM. FERDINAND BESNARD et JEAN-ALBERT BESNARD, négociants en toiles, demeurant à Paris, rue des Deux Boules, n. 2 ;

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de toiles en gros établi susdite rue des Deux Boules, n. 2 ;

La raison sociale est BESNARD père et fils, et chacun des associés a la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la maison ;

L'apport de M. BESNARD père dans ladite société consiste en 1^o la somme de quatre-vingt-dix-huit mille six cent-vingt-cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes, tant en deniers comptant qu'en marchandises et autres valeurs ;

2^o L'achalandage attaché au fonds de commerce que ledit sieur BESNARD exploitait d'abord sous susdite rue des Deux Boules ;

3^o Et dans le droit au bail à lui fait des lieux formant le siège de la société, même rue, n. 2 ;

L'apport de M. BESNARD fils, se compose de la somme de soixante-quinze mille neuf cent-quatre-vingt-sept francs trente-six centimes, représentés par des marchandises, deniers comptants et autres valeurs ;

La durée de cette société est fixée à douze ans et neuf mois à compter du premier juillet mil huit cent trente-quatre.

Pour extrait :

BOURNET-VERRON.

Suivant acte passé devant M^e Constant-Pierre Charlot, notaire à Paris soussigné, et l'un de ses collègues, le dix-sept novembre mil huit cent trente-quatre, portant la mention suivante : enregistré à Paris, 9^e bureau, le 21 novembre mil huit cent trente-quatre, fol. 161, r. e. 5 et 6, reçu 5 fr., et pour dixième 50 c., signé Taillet, M. VICTOR-JOSEPH HERVIEU, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Justice, n. 24, et M^{me} MARIE-JULIENNE PAUNETIER, épouse autorisée du sieur HERVIEU, et demeurant avec lui, ledits sieur et dame HERVIEU, séparés de biens, aux termes de leur contrat de mariage passé

devant ledit M^e Charlot, qui en a minute, et son collègue, le quatre octobre mil huit cent trente-trois, enregistré ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison HERVIEU et C^e, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vin établi à Paris, rue de la Justice, n. 2, qu'ils possédaient indivisément chacun pour moitié ;

La durée de cette société a été fixée à neuf années, à compter du premier octobre mil huit cent trente-quatre jusqu'au premier octobre mil huit cent quarante-trois ; chacun des associés a mis en société : premièrement sa moitié dans ledit fonds de commerce qui se compose 1^o du fonds proprement dit ou achalandage ; 2^o des objets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, et des marchandises le garnissant ; 3^o et du droit à la jouissance des lieux où est établi ce fonds et de ceux nécessaires à l'habitation de M. et M^{me} HERVIEU ; deuxièmement, et une somme de quatre mille francs qu'ils ont reconnu respectivement avoir été versée par chacun d'eux dans la caisse de la société dès le premier octobre mil huit cent trente-quatre ;

Il a été convenu :

1^o Que la signature sociale serait HERVIEU et C^e ;

2^o Qu'elle appartiendrait à M. HERVIEU seul, mais qu'elle n'engagerait la société qu'autant qu'elle aurait été donnée pour ses besoins et affaires, et qu'en conséquence, toutes les obligations, effets de commerce ou engagement auxquels elle serait apposée devraient exprimer leurs causes ; 3^o que la caisse sociale serait tenue par M. HERVIEU seul, qui serait aussi chargé de l'administration de la société, et aurait seul le droit de faire les acquisitions des marchandises, les paiemens des sommes qui seraient dues par la société, et le recouvrement de ses créances, mais que les registres de commerce et de comptabilité seraient tenus par les deux associés conjointement.

Pour extrait :

CHARLOT.

Par acte sous seing privé fait à Paris, le huit novembre courant, entre MM. RABY (THOMAS-VICTOR) et LAVOYE (JEAN-ETIENNE), bianchisseurs de blondes, demeurans à Paris, rue Coquillière, n. 33, enregistré audit Paris le même jour. Il appert que la société existant entre eux sous la raison RABY et LAVOYE a été dissoute à compter dudit jour. M. RABY reste chargé de la liquidation.

RABY jeune,

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, en une maison sise à Neuilly, route du vieux Neuilly, n. 43 ; le dimanche 30 novembre 1854, heure de midi.

Consistans en meubles meublans, tels que commode, secrétaire en acajou et en noyer à dessus de marbre, cinq belles glaces de différentes grandeurs, bois de lit en acajou, 12 chaises en acajou, couvertes de drap rouge et foncées de erin ; 12 chaises en noyer, tables de jeu et à manger avec ses rallonges en acajou, buffet, billard et ses accessoires en acajou, 93 caisses contenant des arbustes orangers, lauriers etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A vendre 450 fr., Meuble de salon complet ; 320 fr., secrétaire, commode, lit ; 575 fr., billard complet. S'ad. au concierge, rue Traversière-St-Honoré, 41.

COMPAGNIE DES 4 CANAUX.

La Compagnie prévient ses actionnaires que la douzième assemblée générale se tiendra le vendredi 30 janvier prochain à midi, rue Saint-Fiacre, n. 20. Ceux qui désirent en faire partie sont invités à déposer leurs titres, contre reçu, au caissier de la Compagnie, avant le 27 décembre prochain. Les actionnaires, nominativement inscrits, n'ont pas besoin de remplir cette formalité.

EXPOSITION DE TAPIS DE TOUTES FABRIQUES.

Au Métrino, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63.

Le PRIX FIXE est marqué en chiffres connus sur chaque objet. Aubusson ras et veloutés, moquettes, anglais, point d'Hongrie à 35 cent. le pied carré. Jolies fantaisies, tapis de table et fournitures de couchers, couvertures de laine et de coton.

HUILE ÉPURÉE

Pour Lampes-Carcel, hydrostatiques et autres, Rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 14.

CHEVAUX.

Il vient d'arriver chez M. VILLATTE, rue de la Chartre, aux Champs-Élysées, n. 9, six paires de chevaux danois sous poil bai, bai brun et zin. Les prix en sont très modérés.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une MAISON du produit de 2150 francs, sise à Paris, rue Saint-Martin, n. 8.

S'adresser :

A M^e Moisson, notaire, rue Saint-Anne, n. 57 ; et sur les lieux au marchand de parapluies.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 27 novembre.

DELAUNAY, jardinier, Syndicat 11
GRAND, restaurateur, id. 11
DUPRAT, Md de vins, Clôture 31
LADVOCAT, libraire, id. 11
GAUDEFROY, Md de papiers fins, Clôture 4
ALEXANDRE, limonadier, maître d'hôtel garni, Synd. 2

du vendredi 28 novembre.

FABREGUETTES jeune, négociant, Nouv. syndicat 9
GAGÉY, Md d'huiles et dégras, Clôture 1
HURON, Md de vins, Syndicat 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MURY, sellier-barnacheur, le 29 1
MARTIN, tailleur, le 1^{er} 11
GAULTRON-HOUSSAYE, Md de salines, le 3 12

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du lundi 24 novembre.

Dame ROYAL et sieur JULLION fils, tenant le café-estaminet du Grand-Orient, à Paris, rue St-Honoré, 245. — Juge-comm. M. Journet ; agent, M. Flourens, rue de Valois, 8.

du mardi 25 novembre.

TERAUBE, commerçant à Paris, impasse de la Pompe, 9. — Juge-commis. M. Journet ; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
LENOIR, négociant à Paris, rue St-Lazare, 19 (présentement sans domicile connu). — Juge-comm. M. Boulanger ; agent, M. Dherville, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.
Dame GLEIZAL, négociante à Paris, rue Dauphine, 33. — Juge-commis. M. Boulanger ; agent, M. Charrier, rue Albouy, 2.

BOURSE DU 26 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	—	105 50	105 30	—
— Fin courant	105 55	105 60	105 30	105 45
Empr. 1831 compt.	105 30	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77	77 25	77	—
— Fin courant	77 35	77 35	76 90	77 10
R. de Napl. compt.	95 40	95 40	94 95	95
— Fin courant	95 30	95 30	94 90	94 95
R. perp. d'Esp. ct.	43 1/2	43 5/8	43 1/2	43 1/2
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVALE). Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.